



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

Direction départementale des territoires
d'Indre-et-Loire

ARRETE

portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 213-3, L. 215-7 et R. 211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2311-3 et L. 2212-2 à L. 2215-1 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau

CONSTATANT le franchissement du seuil d'alerte (débits) sur le CHER, l'INDRE, la CHOISILLE, l'ESVES, la CISSE, la CREUSE, la BRENNE, la MANSE, la CLAISE aval et la MAULNE ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'interdiction sur le LATHAN, le BRIGNON, le CHANGEON, la VEUDE, l'OLIVET, la FARE, la BOUROUSE et la CLAISE amont ;

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique de l'AMASSE en étiage est similaire à celui de la BRENNE ;

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique du NEGRON et de la VEUDE DE PONCAY en étiage est similaire à celui de la VEUDE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.
La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements liés à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementés par ailleurs,
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers destiné à l'auto-consommation

ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- le Cher,
- l'Indre,
- la Choisille et ses affluents,
- l'Esves et ses affluents,
- la Cisse et ses affluents, à l'exclusion de la Brenne,
- la Creuse,
- la Brenne et ses affluents,
- la Manse et ses affluents,
- la Claise et ses affluents, en aval de sa confluence avec l'Aigronne (l'Aigronne non comprise)
- la Maulne et ses affluents,
- l'Amasse et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2012 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

Les irrigants listés dans les annexes 3, 6, 7, 8 et 9 sont autorisés à prélever aux jours et aux débits indiqués dans cette annexe, sauf entre 12 h et 18 h, période pendant laquelle le prélèvement est interdit.

ARTICLE 4 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION SUR LE CHER

Les prélèvements sont autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 h et 8 h est intégrée à la journée précédente (par exemple si le prélèvement est autorisé le lundi le prélèvement ne pourra avoir lieu que du lundi matin 8 heures au mardi matin 8 heures).

Les irrigants listés dans l'annexe 6 sont autorisés à prélever tous les jours le débit indiqué dans cette annexe sauf entre 12 h 00 et 18 h 00 durée pendant laquelle le prélèvement est interdit.

ARTICLE 5 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION SUR L'INDRE

Les prélèvements seront restreints aux jours pairs pour les installations et ouvrages situés en rive droite et aux jours impairs pour ceux situés en rive gauche.

L'annexe n° 7 jointe fixe la liste des irrigants concernés ainsi que les jours de prélèvement autorisés pour chacun d'eux. Les prélèvements sont autorisés de 0 heure à 12 heures et de 18 heures à 24 heures.

ARTICLE 6 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION SUR LA CISSE (à l'exclusion de la Brenne)

L'annexe n° 8 jointe au présent arrêté fixe la liste des irrigants concernés, et déclarés au titre de la police de l'eau, ainsi que les jours de prélèvement autorisés pour chacun d'eux. Les prélèvements sont autorisés de 0 heure à 12 heures et de 18 heures à 24 heures.

Pour la culture des pépinières, l'irrigation est autorisée tous les jours, du matin 8 heures au lendemain 8 heures.

ARTICLE 7 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION SUR LA CREUSE

Les prélèvements sont autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

Les irrigants listés dans l'annexe 9 sont autorisés à prélever tous les jours le débit indiqué dans cette annexe sauf entre 12 heures et 18 heures durée pendant laquelle le prélèvement est interdit.

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente (par exemple si le prélèvement est autorisé le lundi le prélèvement ne pourra avoir lieu que du lundi matin 8 heures au mardi matin 8 heures).

ARTICLE 8 : RESTRICTION DES AUTRES USAGES

Les autres utilisateurs de l'eau prélevée dans les cours d'eau visés à l'article 2 ou dans leur nappe d'accompagnement, limiteront leurs prélèvements à leurs besoins prioritaires. Par ailleurs, les prélèvements seront restreints aux jours pairs pour les installations et ouvrages situés en rive droite et aux jours impairs pour ceux situés en rive gauche.

Parmi les usages concernés on peut citer de façon non exhaustive, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules au domicile, le nettoyage des caniveaux....

ARTICLE 9 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- le Lathan et ses affluents,
- le Brignon et ses affluents,
- le Changeon et ses affluents,
- la Veude et ses affluents,
- l'Olivet et ses affluents,
- la Fare et ses affluents,
- la Bourouse et ses affluents,
- la Claise et ses affluents, en amont de sa confluence avec l'Aigronne,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

Les irrigants listés dans les annexes 3, 4 et 5 sont autorisés à prélever aux jours et aux débits indiqués dans ces annexes, sauf entre 12 h et 18 h, période pendant laquelle le prélèvement est interdit.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANOEUVRE DE VANNES ET AUX PLANS D'EAU

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés aux articles 2 et 9, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ou
- à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ou
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ou
- au respect des dispositions des articles 3 à 7.

ARTICLE 11 : DEROGATIONS

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

Irrigation

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites spéciales notamment :

- maïs semence,
- tabac,
- cultures maraîchères et arboricoles,
- semences porte graine,
- îlots d'expérimentation,
- melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée,
- cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, n° parcelle);
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE PRECARITE

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

ARTICLE 13 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PENALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5^e classe**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code de l'environnement par **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €**.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE - LEVEE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa signature, à minuit, et jusqu'au 31 octobre 2012.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 16 : L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 24 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet de la préfecture d'Indre-et-Loire (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>) et de la direction départementale des territoires (<http://www.indre-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr>).

A TOURS, le 3 septembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



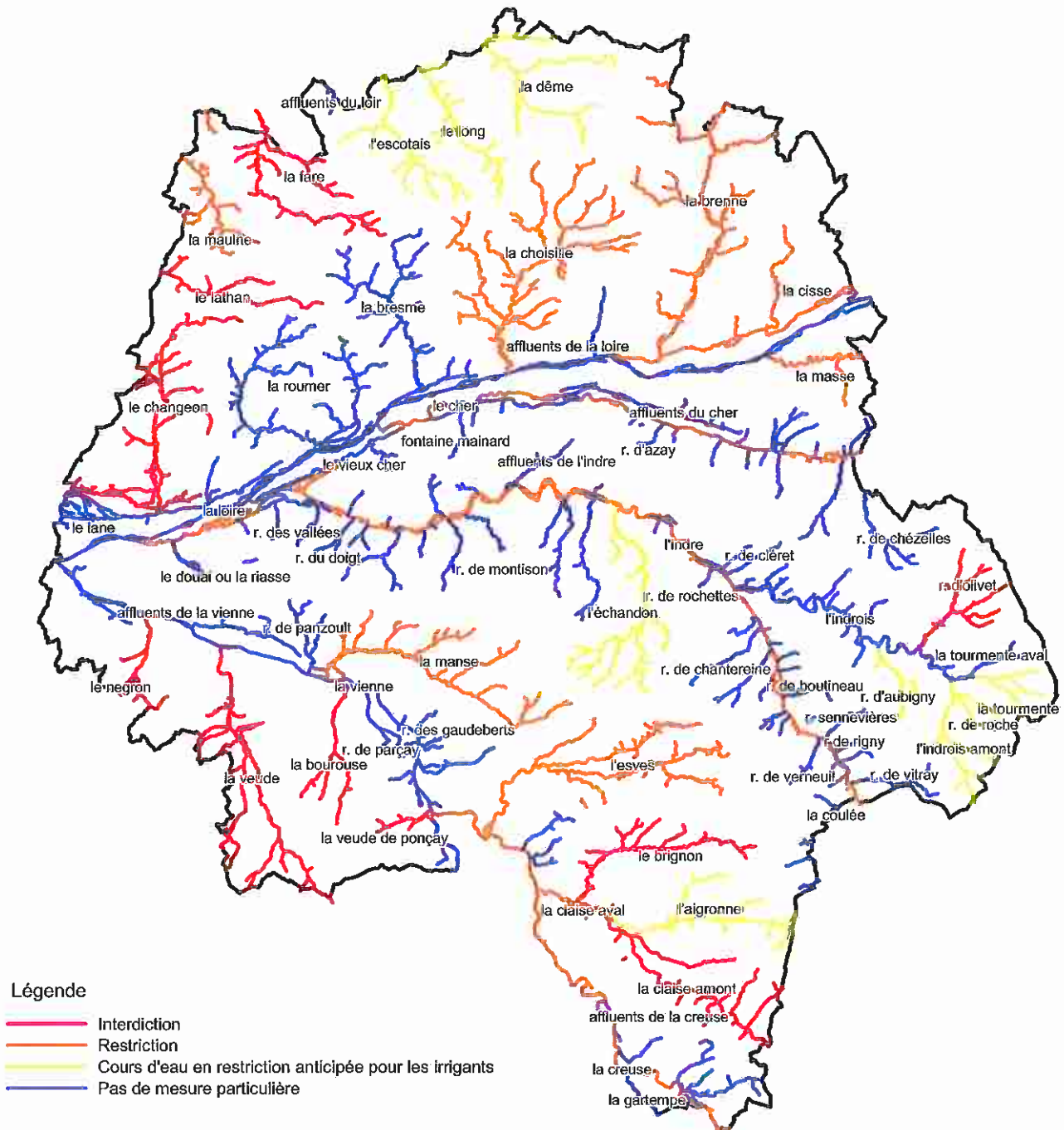
Bernard JOLY



INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2012

Direction
 Départementale des
 Territoires



Annexe n°1 : liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions d'usage

bassin du Cher
ATHEE-SUR-CHER
AZAY-SUR-CHER
BALLAN-MIRE
BERTHENAY
BLERE
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CIVRAY-DE-TOURAIN
LA CROIX-EN-TOURAIN
DIERRE
FRANCUEIL
JOUE-LES-TOURS
LARCAY
LA RICHE
SAINT-AVERTIN
SAINT-GENOUPH
SAINT-MARTIN-LE-BEAU
SAINT-PIERRE-DES-CORPS
SAVONNIERES
TOURS
VERETZ

bassin de la Choisille
BEAUMONT-LA-RONCE
CERELLES
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
CHARENTILLY
CROTELLES
FONDETTES
LUYNES
MARRAY
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
METTRAY
MONNAIE
NEUILLE-PONT-PIERRE
NOTRE-DAME-D'OE
NOUZILLY
PARCAY-MESLAY
PERNAY
REUGNY
ROUZIERS-DE-TOURAIN
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-EN-GATINES
SAINT-ROCH
SEMBLANCAY
TOURS

bassin de l'Indre
ARTANNES-SUR-INDRE
AZAY-LE-RIDEAU
AZAY-SUR-INDRE
BEAULIEU-LES-LOCHES
BREHEMONT
BRIDORE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
CHEILLE
CORMERY
COURCAY
ESVRES
HUISMES
LIGNIERES-DE-TOURAIN
LOCHES
MONTBAZON
MONTS
PERRUSSON
PONT-DE-RUAN
REIGNAC-SUR-INDRE
RIGNY-USSE
RIVARENNES
SACHE
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
TRUYES
VEIGNE
VERNEUIL-SUR-INDRE
VILLANDRY

Bassin de l'Esves
BETZ-LE-CHATEAU
BOSSEE
BOURNAN
CIRAN
CIVRAY-SUR-ESVES
CUSSAY
DESCARTES
DRACHE
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIERE-LARCON
LA CELLE-SAINT-AVANT
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
LIGUEIL
LOCHES
MANTHELAN
MARCE-SUR-ESVES
MOUZAY
PAULMY
PERRUSSON
SAINT-SENOCH
SEPMES
VARENNES
VERNEUIL SUR INDRE
VOU

bassin de la Cisse

AMBOISE
AUTRECHE
AUZOUER-EN-TOURAIN
CANGEY
CHANCAY
DAME-MARIE-LES-BOIS
LIMERAY
MONTREUIL-EN-TOURAIN
MORAND
NAZELLES-NEGRON
NEUILLE-LE-LIERRE
NOIZAY
POCE-SUR-CISSE
REUGNY
ROCHECORBON
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-OUEN-LES-VIGNES
VERNOU-SUR-BRENNE
VOUVRAY

bassin de la Brenne

AUZOUER-EN-TOURAIN
LE BOULAY
CHANCAY
CHATEAU-RENAULT
CROTELLES
LA FERRIERE
LES HERMITES
MONNAIE
MONTHODON
MONTREUIL-EN-TOURAIN
MORAND
NEUILLE-LE-LIERRE
NEUVILLE-SUR-BRENNE
NOIZAY
NOUZILLY
REUGNY
ROCHECORBON
SAINT-LAURENT-EN-GATINES
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAUNAY
VERNOU-SUR-BRENNE
VILLEDOMER
VOUVRAY

bassin de la Maulne

BRAYE-SUR-MAULNE
CHANNAY-SUR-LATHAN
CHATEAU-LA-VALLIERE
CLERE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAIN
LUBLE
MARCILLY-SUR-MAULNE
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SOUVIGNE
VILLIERS-AU-BOUIN

bassin de la Creuse

ABILLY
BARROU
LA CELLE SAINT AVANT
CHAMBON
LA GUERCHE
DESCARTES
NOUATRE
PORTS SUR VIENNE
TOURNON SAINT PIERRE
YZEURES SUR CREUSE

bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES
BOSSEE
BOURNAN
CRISSAY-SUR-MANSE
CROUZILLES
DRACHE
L'ILE-BOUCHARD
LOUANS
LE LOUROUX
NEUIL
NOYANT-DE-TOURAIN
PANZOULT
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SAINT-EPAIN
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN
SEPMES
SORIGNY
THILOUZE
TROGUES
VILLEPERDUE
NEUILLY-LE-BRIGNON
PAULMY
SAINT FLOVIER

bassin de la Claise aval

ABILLY
BARROU
LE GRAND-PRESSIGNY
NEUILLY LE BRIGNON

bassin de l'Amasse

AMBOISE
CHARGE
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
CIVRAY-DE-TOURAIN
MOSNES
SAINT-REGLE
SOUVIGNY-DE-TOURAIN

Annexe n°2 : liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les interdictions d'usage

bassin du Lathan
AMBILLOU
CHANNAY-SUR-LATHAN
CLERE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAIN
GIZEUX
HOMMES
RILLE
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAVIGNE-SUR-LATHAN

bassin du Brignon
ABILLY
BETZ-LE-CHATEAU
LA CELLE-GUENAND
CHARNIZAY
CUSSAY
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIERE-LARCON
LE GRAND-PRESSIGNY
DESCARTES
LIGUEIL
NEUILLY-LE-BRIGNON
PAULMY
SAINT-FLOVIER

bassin de la Veude
ANCHE
ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRIZAY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
COURCOUE
FAYE-LA-VINEUSE
JAULNAY
LEMERE
LIGRE
MARCAY
MARIGNY-MARMANDE
RAZINES
RICHELIEU
RIVIERE
LA ROCHE-CLERMAULT
SAZILLY
LA TOUR-SAINT-GELIN

bassin du Changeon à l'exception du cours principal du Lane
AVRILLE-LES-PONCEAUX
BENAI
BOURGUEIL
CHOUZE-SUR-LOIRE
CONTINVOIR
GIZEUX
HOMMES
INGRANDES-DE-TOURAIN
RESTIGNE
RILLE
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAVIGNE-SUR-LATHAN

bassin de l'Olivet
BEAUMONT-VILLAGE
CERE-LA-RONDE
CHEMILLE-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGE

bassin de la Bourouse
BRASLOU
BRIZAY
CHEZELLES
COURCOUE
JAULNAY
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
PARCAY-SUR-VIENNE
RAZINES
RILLY-SUR-VIENNE
THENEUIL
LA TOUR-SAINT-GELIN
VERNEUIL-LE-CHATEAU

bassin de la Fare

BRAYE-SUR-MAULNE
BRECHES
CHATEAU-LA-VALLIERE
COUESMES
COURCELLES-DE-TOURAIN
LUBLE
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-PATERNE-RACAN
SONZAY
SOUVIGNE
VILLIERS-AU-BOUIN

bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC
Jaulnay
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
PORTS
PUSSIGNY

bassin de la Claise amont

BARROU
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHAMBON
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PREUILLY-SUR-CLAISE

bassin du Négron

BEAUMONT-EN-VERON
CHINON
CINAIS
LERNE
LIGRE
MARCAY
LA ROCHE-CLERMAULT
SEUILLY

Annexe n° 3

Liste des irrigants de la Maulne, de la Fare, de la Veude et de la Veude de Ponçay pour lesquels un prélèvement est autorisé du matin 8 h à 12 h et de 18 h au lendemain 8 h pour le débit et les jours indiqués dans le tableau.

Nom de l'irrigant	Adresse		Débit autorisé en m ³ /h	Jours autorisés
	Lieu-dit	Commune		
BOUCHET JEAN-NOEL	CHAMP FLEURY	CHANNAY SUR LATHAN	50	Tous les jours
GILBERT THIERRY	LE GRAND LIARD	VILLIERS AU BOUIN	4	Tous les jours de 20 h à 8 h
EARL JUCQUOIS	1 L'EAU MORTE	BRASLOU	50	Mardi
MOULE Alain	LES FONTAINES	ASSAY	15	Lundi, mercredi et vendredi
EARL FERREIRA DA SILVA	LE GUE AUX MOINES	BRAYE SOUS FAYE	40	Lundi
EARL MALAGU	LE MOULIN FOULON	PUSSIGNY	25	Tous les jours jusqu'au 6/09

Annexe 4

Liste des irrigants du Changeon pour lesquels le prélèvement est autorisé tous les jours sauf entre 12 h et 18 h.

Nom et prénom	Adresse		Débit autorisé en m ³ /h	Jours autorisés
	Commune	Lieu-dit		
SARL TRAVAUX AGRICOLES DAVID	CHOUZE SUR LOIRE	LA PLANCHE	80	Mercredi et samedi
EARL MESLET – Dominique MESLET	BOURGUEIL	LA PORCHERIE	34	Lundi et jeudi
THIBAUT Jean-Marc	CHOUZE SUR LOIRE	LE CHENE VERT	27	Mercredi et samedi
DELANOUE Bernard	SAINTE NICOLAS DE BOURGUEIL	10 RUE DU PORT GUYET	10	Mardi et vendredi
EARL LA THIBAUDIERE	GIZEUX	LA THIBAUDIERE	66	Lundi et jeudi
GERARD ROUCHER	SAINTE NICOLAS DE BOURGUEIL	LA GENETIERE	10	Lundi et jeudi

Annexe 5

Liste des irrigants du Brignon pour lesquels le prélèvement est autorisé tous les jours sauf entre 12 h et 18 h.

Nom et prénom	Adresse		Débit autorisé en m ³ /h	Jours autorisés
	Commune	Lieu-dit		
EARL DE BOURDEL	NEUILLY LE BRIGNON	BOURDEL	60	Lundi, mercredi et vendredi

Annexe 6

Liste des irrigants du CHER pour lesquels le prélèvement est autorisé tous les jours sauf entre 12 h et 18 h.

Nom et prénom	Adresse		Nombre de pompes	Débit autorisé en m ³ /h
	Commune	Lieu-dit		
JONCQUEL Philippe	SAINTE GENOUPE	LEVEE DU CHER	1	20
DELAIRE Didier	BALLAN MIRÉ	LES GRANGES	1	63
LERAY Daniel	SAVONNIERES	MAISON D'ARDOISE	1	40
GAUTIER Jean	SAVONNIERES	LE BRAY	2	90
SCEA JEAN-CLAUDE QUILLET	MONTLOUIS SUR LOIRE	51 RUE DE LA VALLEE	2	250

Annexe n° 7

Liste des irrigants de l'Indre pour lesquels un prélèvement est autorisé du matin 8 h à 12 h et de 18 h au lendemain 8 h pour le débit et les jours indiqués dans le tableau.

Nom de l'irrigant	Adresse		Jours autorisés
	Lieu-dit	Commune	
BOYER Richard	La Barrerie	COURCAY	Tous les jours
BONLIEU Marie-Danièle	La Fourrierie	REIGNAC	Tous les jours
TESSIER Alain	Sambonne	ST JEAN ST GERMAIN	Tous les jours

Annexe n° 8

Liste des irrigants sur la Cisse pour lesquels un prélèvement est autorisé du matin 8 h à 12 h et de 18 h au lendemain 8 h pour le débit et les jours indiqués dans le tableau

Nom de l'irrigant	Commune de prélèvement	Lieu-dit	Débit autorisé en m ³ /h	Jours autorisés
MARPAULT Daniel	CANGÉY	La Jousserie	80	mardi, jeudi et samedi jusqu'au 06/09/12
MARPAULT Daniel	CANGÉY	Les Charrons ou les Aprées	60	mardi, jeudi et samedi jusqu'au 06/09/12

Annexe 9

Liste des irrigants de la CREUSE pour lesquels le prélèvement est autorisé tous les jours sauf entre 12 h et 18 h.

SOCIETE	NOM	COMMUNE	Débit Autorisé en m3/h
JUTAN Thierry		ABILLY	50
SCEA BORD DE CREUSE	DELAUNAY Sylvaine	DESCARTES	60
EARL CARPY	CARPY Patrice	LA CELLE ST AVANT	180
FRELON Cédric		BARROU	42
GAEC DE LA FOURNERAIE	NONET Jean Pierre	BARROU	60
GAEC DE LA CUSTIERE	NEUVY Gérard	CHAMBON	195
GAEC ST CREPIN		CHAMBON	300
GAEC DES SABLES	LOISEAU Emmanuel	LA GUERCHE	150
BAUDET Jean Marc		TOURNON ST PIERRE	45
BUSSEREAU Gilles		TOURNON ST PIERRE	60
GAEC BRAULT	BRAULT Emmanuel	TOURNON ST PIERRE	60
GAEC BRETON	BRETON Sébastien	YZEURES S/CREUSE	165
GAEC MONTIN DE LA BORDE	NEUVY Olivier	YZEURES S/CREUSE	80
MANUEL Carlos		YZEURES S/CREUSE	45
D'HARAMBURE Guillaume		YZEURES S/CREUSE	165
PERIVIER Bernard		YZEURES S/CREUSE	50
GAEC BERGEON		YZEURES S/CREUSE	165
MOTTE Sébastien		YZEURES S/CREUSE	120
GAEC GUILLOT		YZEURES S/CREUSE	120
BERGEON Olivier		YZEURES S/CREUSE	60
GAEC PRIMAULT		YZEURES S/CREUSE	75
EARL BRAVARD pépinière	BRAVARD Marc	BARROU	21
ROBIN Emilien		ST REMY S/CREUSE	110
OUVRARD Christophe		LEUGNY	50
EARL DE LA GRANGE	GRANDIN Gérard	MAIRE	60
EARL DE LA MALSASSIERE	FOREST Guillaume	MAIRE	50